



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur soumis à la consultation du public du 17 janvier 2025 au 8 février 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Ce projet d'arrêté modificatif s'inscrit dans le cadre juridique de la réforme du contrôle technique des deux, trois roues motorisés et quadricycles à moteur (véhicules de catégorie L) qui est entrée en vigueur le 15 avril 2024.

Le cadre juridique de cette réforme repose sur les textes suivants :

- décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
- décret du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du décret du 9 août 2021,
- arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur du 23 octobre 2023.

Les dispositions des deux décrets précités sont codifiées dans le code de la route aux articles R323-1 et suivants du code de la route.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public, modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 précité, vise à faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette réforme en donnant le temps nécessaire aux différents acteurs de déployer le dispositif de mesure de niveau sonore dans les centres tout en permettant aux centres équipés de ce dispositif de réaliser des contrôles à titre informatif pour les usagers. Il facilite également l'instruction des demandes d'agrément des centres et des contrôleurs par les services déconcentrés en faisant correspondre la validité des extensions d'agrément avec la durée du processus de l'instruction de ces demandes lorsqu'elles ont été déposées avant la date du 14 avril 2025 et cela dans la limite du 31 août 2025.

Il est tenu compte de la proportion des observations et propositions du public en faveur du report de la date ainsi que des observations relatives à la mesure du niveau sonore à titre informatif pendant la période pédagogique, de celles relatives à la prolongation de la validité des extensions d'agrément et de celles neutres au regard des dispositions du projet de texte.

La majorité des observations en lien avec l'objet de la consultation publique s'exprime en faveur des dispositions du texte. Les réponses aux préoccupations liées aux conditions de réalisation de la mesure du niveau sonore ne relèvent pas du projet d'arrêté mais sont traitées dans des documents distincts de celui-ci. Ces documents sont le cahier des charges relatif aux dispositifs de mesure du niveau sonore (CDC 8) publié sur le site de l'Organisme technique central et l'instruction technique IT CL F8 qui sera publiée sur le site de l'Organisme technique central.

Dès lors, le projet de texte soumis à consultation publique sera publié sans modification de ses dispositions.